

Nouvelles modalités de passage à la classe exceptionnelle 2021

❑ CONDITIONS REQUISES (BO n°9 du 5 novembre 2020)

Vivier 1 :

- être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2021
- Justifier de 8 ans pour 1 fonction spécifique ou dans des conditions d'exercice difficiles : Une seule fonction compte. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Quelles sont les fonctions spécifiques :

- Les fonctions de directeurs d'établissement
- Les années d'affectation dans une école instituant une indemnité de sujétions spéciales
 - ECSP : classe spécialisée (IME/ITEP)
 - ECAD : classe d'adaptation
 - Enseignant SEGPA
 - UPI
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap
- Les fonctions analogues à celles de maîtres formateurs exercés dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'état, ou détenteur du certificat d'aptitude
- Les fonctions de tuteurs des personnels stagiaires enseignants
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré

PROCEDURE : PAS DE CANDIDATURE – JUSTE UNE MISE A JOUR DU CV ET DES FONCTIONS/MISSIONS DANS I-PROFESSIONNEL. Tous les agents promouvables sont examinés.

Vivier 2 : être au moins au 6 ou 7^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2021

PROCEDURE : PAS DE CANDIDATURE

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.



Attention :

- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.
- Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.
- Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération.

❑ **Les critères retenus pour le classement des enseignants promouvables à la classe exceptionnelle**

1^{ère} étape : Le calcul du barème TOTAL

Appréciation du DASEN (en fonction de l'avis LITTERAL du **Chef d'établissement** et IEN)

+

Ancienneté dans la plage d'appel : les points sont calculés sur la base de l'échelon détenu + l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021

2^{ème} étape : des discriminants pour départager plusieurs situations ayant un barème identique

1^{er} discriminant : l'ancienneté dans le grade

2^{ème} discriminant : l'échelon

3^{ème} discriminant : l'ancienneté dans l'échelon

Valorisation de la plage d'appel

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis Insatisfaisant)
Professeurs agrégés	Corps des 1er et 2d degrés hors professeurs agrégés		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6
3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15

4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation Insatisfaisante n'est pas valorisée.

Valorisation de l'appréciation du recteur

Excellent	140 points	<p>Le pourcentage des appréciations Excellent au titre d'une campagne s'élève à :</p> <p>15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).</p> <p>Le pourcentage des appréciations Très satisfaisant au titre d'une campagne s'élève à :</p> <p>20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ; 20 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).</p>
Très satisfaisant	90 points	
Satisfaisant	40 points	
Insatisfaisant	0	

Nouvelles modalités de passage à l'échelon spécial 2021

- ❑ **Conditions requises :** avoir 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle, à la date du 31 août 2021.

PROCEDURE

- *Mise à jour des CV dans I-Professionnel mais candidature automatique si l'enseignant rentre dans les critères*
- *Avis du chef d'établissement et de l'IEN : appréciation qualitative littérale (sur la base de l'avis de la campagne classe exceptionnelle des années précédentes)*
- *Avis du Recteur :*
 - *Excellent ;*
 - *Très satisfaisant ;*
 - *Satisfaisant ;*
 - *Insatisfaisant*

Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, cette appréciation est motivée.

Valorisation de l'appréciation du recteur

Avis du recteur	Points
Excellent	30 points
Très satisfaisant	20 points
Satisfaisant	10 points
Insatisfaisant	0 points

Valorisation de la plage d'appel

Ancienneté dans le 4e échelon de la classe exceptionnelle (au 31 août de l'année où le tableau d'avancement est établi) :	Points
3 ans	0
4 ans	10
5 ans	20
6 ans	30
7 ans	40
8 ans	50
9 ans	60
10 ans et plus	70